



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**7. Redevance communale pour la fréquentation de la Maison d'accueil
communautaire des aînés - Exercices 2022 à 2025.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu notre décision du 18 février 2016 relative au règlement d'ordre intérieur de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgées de GOUVY ;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la redevance communale pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire des aînés - Exercices 2020 à 2025;

Considérant la nécessité de revoir le tarif et le mode de participation financière des usagers;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 8 juillet 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la directrice financière en date du 11/07/2022 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgées.

Article 2.

La redevance est fixée comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 60 € déductible par 1/12ème.

Valeur du 1/12ème: 5 €

Coût des activités:

- repas de midi (goûter compris): 2 1/12èmes
- après-midi sans repas (goûter compris): 1 1/12ème

Article 3.

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée.

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée contre la remise d'une preuve de paiement ou anticipativement à la remise de la carte prépayée, par versement bancaire.

Article 5.

En cas d'abandon de la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgées, la redevance peut être remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise de la carte pré-payée partiellement validée. Le montant de remboursement correspond aux 1/12èmes non validés.

Article 6.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, la redevance est immédiatement facturée au demandeur et est payable immédiatement. A défaut de paiement, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvry
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

commune

Article 8.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,



NEVE Delphine

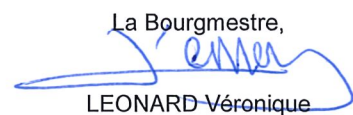
PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,



LEONARD Véronique